

## Conditions fixées par le Conseil de la Formation Nouvelle-Aquitaine

### pour bénéficier d'une subrogation de paiement

Année 2019

#### Les subrogations de paiement pour les demandes collectives

Le droit à la formation est un droit individuel et le remboursement de la formation prise en charge par le Conseil de la Formation doit s'adresser au stagiaire. Néanmoins, le Conseil de la Formation peut accepter sous certaines conditions, la subrogation de paiement à un organisme de formation.

#### Conditions fixées par le Conseil de la Formation Nouvelle Aquitaine pour bénéficier d'une subrogation de paiement :

- la procédure de subrogation est mise en place entre un organisme de formation et le CdF dans le cadre d'une convention annuelle,
- l'organisme de formation doit avoir déclaré son activité auprès de l'autorité administrative,
- seuls les organismes de formation dont la vocation à agir en direction du public des artisans est prouvée peuvent bénéficier d'une subrogation de paiement,
- Seuls les organismes ayant formé l'année passée **plus de 50 artisans relevant de plusieurs corps de métiers (tout secteur de métiers confondus)**, pour leur propre compte, pour des formations faisant partie du seul domaine de la gestion et du développement des entreprises et **ayant au moins 3 ans d'existence** peuvent déposer leur demande de subrogation.
- Les organismes de formation disposant d'une convention de subrogation devront fournir, pour chaque formation, l'autorisation des stagiaires leur permettant de percevoir directement l'aide allouée par le Conseil de la Formation.
- l'organisme de formation doit adresser les documents suivants au CdF à l'appui de sa demande : - récépissé de la déclaration d'activité - les statuts de l'entreprise (composition des dirigeants) – le bilan pédagogique et financier des années N-1, N-2, N-3 - un RIB...,
- l'accord de subrogation pour un nouvel organisme de formation est soumis à l'approbation des membres du Conseil de la Formation sur présentation des documents si dessus indiqués. Tout refus sera motivé et notifié par écrit.
- Chaque année, lors du renouvellement de la convention de subrogation, le Conseil de la Formation examine le dossier complet pour donner sa réponse à l'organisme de formation. Toutefois, le CdF peut demander toute information complémentaire, nécessaire à l'examen du dossier.
- Le CdF a la possibilité de mettre « en observation » sur une durée de 6 mois renouvelable, un organisme de formation qui souhaite obtenir une convention de subrogation pour la 1 ère fois. Ceci afin d'observer son engagement commercial, financier et pédagogique.
- Le CdF a également la possibilité de mettre « en observation », un organisme de formation déjà sous convention dans une des 2 autres régions fusionnées et qui souhaite obtenir une convention de subrogation pour la 1 ère fois.
- L'acceptation ou le refus de subrogation est notifié par courrier par le président de la CRMA Nouvelle Aquitaine ordonnateur des dépenses agissant pour le compte du CdF.